

Recherches récentes :

Bilan d'application de la loi DALO.

Les rapports parquet-administration pénitentiaire.

Les établissements pour mineurs.

Enfant, droit, cinéma.

Les règles déontologiques des professions juridiques et judiciaires.

Le parquet en matière civile, sociale et commerciale.

Le racisme à l'ère des biotechnologies.

Dossier :

Droit, science et techniques.

Thèse :

La responsabilité civile des professionnels exerçant une profession à risque. (Lorène Mazeau)

Institution :

Le réseau Droit, sciences et techniques. (Etienne Vergès)

Notes de lecture :

Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies. (Vincent Lefebvre)

Actualité de la Mission

EDITORIAL

La science, le droit, le doute

Marc DOMINGO

Avocat général à la Cour de cassation,
Directeur de la Mission.

À la fin du XIX^e siècle, lord RAYLEIGH, l'un des plus grands physiciens de son temps, affirmait avec une orgueilleuse candeur : « La physique est finie. On a tout compris, la mécanique, la thermodynamique, l'optique, l'électromagnétisme. Bien sûr, il y a ce petit phénomène, l'effet photoélectrique, qu'on ne comprend pas, mais c'est marginal ».

De ce « marginal » devait surgir la révolution quantique qui allait, quelques années plus tard, bouleverser de fond en comble le paysage scientifique et renverser toutes les idées reçues sur la réalité du monde.

Ainsi progresse la science : à la fois par accumulation linéaire de connaissances et par sauts qualitatifs soudains débouchant sur de nouveaux paradigmes.

Le merveilleux est que ce processus ne s'arrête jamais et que nul ne peut prédire quelles secousses les découvertes du futur infligeront à nos manières d'être et de penser.

Toute avancée scientifique s'incarne dans des réalisations techniques qui impactent toujours plus profondément et à un rythme accéléré notre conscience, nos capacités physiques, nos comportements sociaux et pèsent même sur notre destin et celui de la planète au point de mettre en danger l'avenir de l'humanité et de détruire peut-être un jour la biosphère.

Le droit s'essouffle à accompagner ce mouvement. Chaque découverte et les applications industrielles qu'elle fait naître, suscitent en effet un besoin d'encadrement juridique qui n'est jamais apaisé. Cela semble une vérité d'évidence que d'attribuer à la science et aux techniques engendrées par elle, un rôle majeur dans l'inflation législative et réglementaire que

tous les juristes déplorent depuis des décennies sans pouvoir y mettre fin.

Comme il y a eu naguère une course aux armements, il y a, dans nos sociétés surdéveloppées, une « course aux normes », la bulle scientifique qui n'est pas près d'éclater et produit ses propres règles (principes d'action, méthodes de recherche, évaluation des résultats...) entraînant dans son sillage une bulle juridique d'envergure comparable.

Les défis de la science contemporaine sont nombreux et en rapide évolution. Ils requièrent des réponses de plus en plus réactives et adaptées pour prévenir les dérives possibles, corriger certains abus, voire imposer des limites franches à des activités ou des applications potentiellement dangereuses.

Cette problématique est tout particulièrement illustrée par les conditions de mise en œuvre du principe de précaution.

Internationalement reconnu et célébré depuis une vingtaine d'années, celui-ci est consacré en droit interne par la Charte de l'environnement que le Conseil constitutionnel a intégrée le 19 juin 2008 au bloc de constitutionnalité.

Selon l'article 5 de ce texte : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Le recours au principe de précaution suppose ainsi un contexte d'incertitude scientifique. Son domaine juridique, limité a priori à l'environnement – dans le périmètre duquel la Charte le cantonne

encore aujourd'hui – s'est élargi à d'autres secteurs (notamment la santé et la sécurité sanitaire) sous la double impulsion de la Cour de justice de Luxembourg (dans l'affaire dite de la « vache folle ») et du Conseil d'État.

Les organismes génétiquement modifiés, la téléphonie mobile, les substances et produits à risque ont été jusqu'à présent les champs de manœuvres privilégiés du principe de précaution.

Celui-ci, dictant aux autorités publiques européennes et nationales « l'obligation d'empêcher la réalisation d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement »¹ leur impose l'adoption de normes qui ne sont plus directement tributaires de preuves scientifiques irréfutables. L'incertitude dans laquelle la communauté des spécialistes se trouve quant à la nocivité ou à l'innocuité d'un produit ou d'une activité ne peut ainsi détourner les responsables politiques du devoir de prescrire les mesures propres à écarter la réalisation d'un risque qui ne se matérialisera peut-être jamais mais dont les dommages qu'il pourrait causer sont potentiellement graves ou irréversibles.

Dans cette démarche, les autorités publiques s'appuient nécessairement sur l'avis d'experts dont les conclusions, sans jamais pouvoir être univoques en l'état actuel des données acquises de la science, permettent cependant d'orienter la décision. Il faut donc traduire en normes juridiques – toujours provisoires dès lors que l'évolution des connaissances impose de suivre un itinéraire dont seul un acquis certain et définitif pourrait être le terme – des constats scientifiques eux-mêmes entachés de précarité.

La détermination de seuils de tolérance en est un exemple topique lorsqu'il s'agit non plus d'interdire radicalement ou d'autoriser sans réserves, mais

¹ Agathe VAN LANG « Droit de l'environnement », Paris, PUF, 2007, ISBN : 978-2-13-056098-2



► La science le droit le doute

seulement de ne pas prohiber une activité servant l'intérêt général tout en traçant, au nom du principe de précaution, des frontières de sécurité à ne pas dépasser.

Les antennes-relais de téléphonie mobile entrent dans cette zone hybride, les puissances maximums du rayonnement électromagnétique qu'elles diffusent ayant été fixées sur les conseils d'experts qui seront sans doute amenés, à la faveur d'appréciations plus fines des nuisances possibles pour la santé, à réviser leurs estimations.

Le « Grenelle des ondes » qui s'est tenu au Printemps 2009 sous la direction du ministre de la santé n'a, en effet, pas permis de trancher la question de la nocivité éventuelle des radiofréquences.

La prudence est cependant de mise comme le recommande l'AFSSET, qui a rendu publique en 2009 une étude faisant ressortir que s'il n'existe pas de « démonstration probante » de la dangerosité des ondes, « on ne peut formellement montrer (sic) l'inexistence d'un risque ». C'est le type même d'une logique de précaution.

Le Parlement européen a, quant à lui, voté le 4 septembre 2008 une résolution demandant au

Conseil de fixer des valeurs-limites d'exposition plus exigeantes pour l'ensemble des équipements émetteurs de rayonnements électromagnétiques. En l'absence de consensus scientifique en ce domaine, les pouvoirs publics semblent ainsi condamnés à adopter des mesures plus contraignantes que justifient tant la persistance durable des incertitudes que la montée des inquiétudes des groupes d'individus établis à proximité des installations.

Le conflit entre l'intérêt général d'une part, la protection de la santé et de l'environnement d'autre part - conflit qui place les décideurs politiques dans une situation d'autant plus délicate que le caractère fluctuant des normes scientifiques fragilise, par une dose d'arbitraire impossible à réduire totalement, les règles qu'ils édictent - prend un tour aigu lorsqu'il débouche, comme c'est de plus en plus souvent le cas, sur des contentieux soumis à l'arbitrage du juge. Si jusqu'à présent le Conseil d'État s'est montré plutôt réservé (un commentateur a parlé de sa « timidité ») invoquant l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire par le réseau de téléphonie mobile, et l'absence de risques sérieux prouvés pour la santé, certaines juridictions judiciaires se sont reconnues compétentes pour mettre obstacle

à l'installation d'antennes-relais ou ordonner leur démantèlement en se situant sur le terrain de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage, sans doute peu appropriée à la nature des litiges, mais camouflant habilement le recours indirect au principe de précaution. La Cour de cassation doit se prononcer prochainement sur la question.

On le voit, l'espace d'instabilité qui peut exister, en amont, entre les normes édictées par l'autorité publique d'une part et les interprétations et résultats provisoires de la recherche et de l'expertise scientifique d'autre part, risque de se doubler, en aval, d'un écart éventuel entre ces normes et celles qu'à travers la censure d'une décision administrative ou la reconnaissance de responsabilité de l'administration ou d'un opérateur privé, le juge viendrait à leur substituer.

Clarifier les rôles et les compétences des différents acteurs juridiques (pouvoirs publics, experts, juges) et adopter une ligne de conduite qui, sans stériliser l'action, garantisse la protection de la santé et de l'environnement sont des objectifs à atteindre.

Les études publiées dans le présent numéro contribueront sans doute à alimenter à cette fin, une réflexion féconde. ●

RECHERCHES

La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires.

Une analyse des relations entre le monde judiciaire et l'administration pénitentiaire.

Christian MOUHANNA (CESDIP-CNRS)

En dépit de leur rattachement à un même service public de la justice et des liens fonctionnels qu'ils entretiennent l'un avec l'autre, le monde judiciaire et le monde pénitentiaire sont dans un type de rapport beaucoup plus complexe que ce qu'on pourrait imaginer. Il faut en tout cas rejeter la représentation selon laquelle les services pénitentiaires – qui disposent maintenant d'une certaine autonomie – seraient des exécutants soumis aux ordres des magistrats, lesquels auraient d'une totale maîtrise sur l'ensemble des institutions pénales. Les évolutions que les tribunaux et les établissements pénitentiaires ont connues déterminent désormais un modèle de relations reposant plutôt sur la coopération que sur la sujétion. Cela ne signifie pas que ces relations se déroulent sans aucune difficulté mais, dans un contexte où les moyens humains et matériels se

raréfient, et où les responsabilités des uns et des autres sont recherchées quant aux modalités d'exécution des peines, il devient impossible pour les magistrats, ou au moins pour une partie d'entre eux, de se désintéresser de l'exécution des mesures décidées en amont. Comment, dans ces conditions nouvelles, cette coopération s'organise-t-elle, dans un contexte de demande sociale de sécurité accrue ?

Pour tenter de répondre à cette question, cette recherche conduite dans la perspective de la sociologie des organisations s'est attachée à étudier les relations entre les magistrats et les membres des établissements pénitentiaires dans six ressorts de TGI comprenant une maison d'arrêt. L'analyse s'appuie sur des entretiens et des observations menées in vivo et in situ avec les personnes qui sont directement confrontées aux questions participant

à la problématisation de la recherche, sans oublier ces acteurs moins « dans la lumière » mais dont l'intervention est décisive que sont les services de greffe. Les conclusions qui se dégagent de ce travail mettent l'accent sur trois points. Le premier est la qualité de la coopération à l'échelon régional entre les DISP (Directions Interrégionales de l'Administration Pénitentiaire) et les magistrats pour mener des politiques dynamiques dans le développement des alternatives à l'incarcération. Le deuxième est le caractère délicat de l'indispensable négociation entre les parquets et les maisons d'arrêt dans le cadre de la dégradation des conditions matérielles des détentions. Le troisième est la permanence du rôle des JAP (Juges de l'application des peines) au sein d'un dispositif d'encadrement des incarcérations qui évolue. ●

Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion.

Gilles CHANTRAINE (CLERSÉ UMR CNRS 8019 / Univ Lille 1)

Quel bilan tirer de la mise en place depuis 2007 des EPM (établissements pour mineurs) créés afin de renforcer le dispositif d'accueil des mineurs délinquants et de remplacer à terme les quartiers des mineurs (QM) des prisons en proposant une prise en charge dans laquelle la logique scolaire serait très présente ?

Pour entreprendre ce bilan, l'équipe animée par Gilles Chantraine s'est livrée au sein de deux EPM et d'un quartier des mineurs à une démarche méthodologique articulant observation (enquête intra-muros de type ethnographique), discussions en groupes avec les professionnels exerçant en EPM, et analyse de contenu de textes de statuts différents, afin de comparer les controverses publiques visant ces structures à celles qui ont éclaté en milieu professionnel.

Il s'agissait ainsi de saisir les prisons pour mineurs à la fois « par le bas », au ras du quotidien carcéral, et « par le haut » dans les mises en discours, et de rendre possible la comparaison des éléments d'observation mis à jour.

Les résultats font apparaître de grandes différences entre le QM et les EPM mais également entre ces deux derniers, en raison, semble-t-il, de leur mode d'organisation (quatre administrations participent à leur gestion) et de leur ancrage géographique, qui déterminerait des « profils » spécifiques des populations prises en charge.

D'autres facteurs sont mis en avant, parmi lesquels l'impact architectural de chacun des lieux et, plus largement, le poids de l'organisation de l'espace et des usages qu'elle permet ou qu'elle entrave.

Les EPM sont voulues comme des institutions partenariales et pluridisciplinaires. Les chercheurs soulignent que ces injonctions ne se réduisent pas au discours mais qu'elles se concrétisent dans la mise en place de nombreuses commissions (en particulier la Commission pluridisciplinaire unique) où sont discutées les questions permettant d'envisager et de construire l'avenir des jeunes détenus.

Mais ce qui semble le plus fondamental réside dans la structuration et la composition des équipes. Très différentes dans les deux EPM sur lesquels s'est déroulée la recherche, elles paraissent déterminantes dans la configuration des rapports sociaux en détention, l'ancienneté, l'expérience et la professionnalité des agents se révélant des critères décisifs dans l'établissement du climat relationnel avec les jeunes. ●

L'Enfant, le droit et le cinéma

Agnès de LUGET et Magalie FLORES-LONJOU
(CEPREG LR-MOS Université de La Rochelle)

Le droit et le cinéma s'intéressent l'un et l'autre à l'enfant. Le premier pour le protéger et défendre ses intérêts mais aussi, le cas échéant, pour l'aider dans les épreuves qu'il peut traverser, le second pour représenter ses divers visages, du plus angélique au plus monstrueux et tenter de rendre sensible ses univers par le récit et par l'image. Ces deux démarches sont-elles sans relation ni point commun entre elles ou peut-on proposer qu'elles s'opposent en ceci que l'une serait protectrice et l'autre instrumentalisatrice ? Au terme d'une recherche qui s'est conclue en juillet 2011 par un colloque à La Rochelle, les auteures soutiennent qu'il est au contraire possible de « dépasser ces apparences et forcer l'esprit à conceptualiser des points de convergence entre le droit et le cinéma quant à la question de l'enfant »

Leur démarche s'est appuyée sur un important travail de documentation tant juridique que cinématographique et sur le visionnage et l'analyse de films français et étrangers propres au thème de la petite enfance. Elle permet d'abord de caractériser l'évolution de l'image cinématographique de l'enfance dont la figure passe d'un état d'innocence et de fragilité à un état de gravité et parfois de perversion, voire maléfique.

Mais l'analyse permet également de souligner le discours social critique qui s'exprime dans le cinéma via des rôles d'enfants, éléments d'une cartographie de nos sociétés dont ils dénoncent la dureté, les clivages, la violence, les cloisonnements...

Les auteurs mettent en exergue l'existence dans le traitement de l'enfant au cinéma, de constantes qui recourent

l'approche juridique. Elles en prennent, entre autres, pour exemple le parallélisme entre d'une part le « statut de l'enfant à vocation universelle » dessinée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui se traduit par l'internationalisation des règles et des procédures et, d'autre part, l'émergence d'un portrait « mondialisé » de l'enfant et de l'adolescent.

« L'ensemble des thèmes – dont les plus patents concernent l'éducation et la protection de l'enfant – affirment-elles, rend perceptible le lien étroit entre le cinéma et le droit qui s'imprègnent, s'entremêlent et concourent finalement, dans une sorte de matrice dialectique, à dresser les contours d'une représentation de la place de l'enfant dans nos sociétés actuelles. » ●

Évolution des règles professionnelles et déontologiques des professions juridiques et judiciaires.

Céline CASTETS-RENARD (LIEu-IRDEIC, Université de Toulouse I Capitole)

Les règles déontologiques applicables aux professions juridiques et judiciaires (PJJ) dites réglementées sont assez peu et mal connues. L'étude coordonnée par Mme Castets-Renard s'est d'abord attachée à réaliser un inventaire des fonctions qui, en France, relèvent de cette catégorie puis, pour chacune d'entre elles, à identifier les sources des prescriptions normatives auxquelles ceux qui les pratiquent doivent se soumettre et enfin à organiser ce matériau en fiches pratiques reposant sur une grille d'analyse commune balayant de nombreuses questions liées au statut, aux pratiques et à l'organisation des professions. Sont ainsi successivement abordés les problèmes de discipline, de règles de comportement, de maniement de fonds et de rémunération, d'assurance, de responsabilité, de secret professionnel et de confidentialité de la correspondance ou de conflits d'intérêts

Mais un tel « état des lieux » ne pouvait s'inscrire seulement dans la statique et la synchronie car, comme l'observe l'auteur, ces fonctions ont considérablement évolué sous la triple influence d'un mouvement de libéralisation et de contractualisation des politiques publiques et des rapports économiques, d'une mise en concurrence des systèmes juridiques et d'une mutation importante des pratiques quotidiennes du droit caractérisée entre autres par une montée en puissance des modes alternatifs de règlement des litiges. La prise en compte de cette évolution des modes d'exercice des PJJ a donc conduit à compléter le panorama de la situation française actuelle par des considérations historiques et, surtout, par une mise en regard avec les situations des professions homologues à l'étranger, le champ s'ouvrant à l'Espagne, à l'Allemagne, à

l'Italie, au Portugal, à la Belgique, aux États-Unis, à l'Australie, au Maroc, à la Russie et à la Turquie.

Ce panorama a été éclairé par les points de vue de plusieurs des professionnels concernés, qui ont été invités via un questionnaire à préciser les éléments issus du travail documentaire par des observations issues de leurs pratiques.

Le rapport est conclu par une dizaine de recommandations touchant aux divers aspects des questionnements qui structurent la grille d'analyse évoquée plus haut et par un appel au développement de recherches pluridisciplinaires dont les résultats permettraient de disposer d'éléments objectifs précis nourrissant la réflexion des pouvoirs publics et des professionnels du droit. ●

Le parquet en matière civile, sociale et commerciale. Recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet.

Marianne COTTIN (CERCRID, Université de Saint-Etienne)

Bien que la culture juridique commune l'associe exclusivement à l'administration du droit pénal et à la poursuite des délinquants au nom de la Société, le parquet n'en possède pas moins aussi des compétences en d'autres matières.

La recherche qu'a dirigée Marianne Cottin sur le parquet civil avait pour ambition d'offrir une meilleure connaissance des domaines d'intervention et des missions qui sont confiées au parquet en matière civile, sociale et commerciale. L'activité du parquet dans cette matière constitue en effet un « point aveugle » du fonctionnement du système judiciaire : aucune source n'en donne une description complète et aucun dispositif statistique permanent du ministère de la Justice ne prend actuellement en compte cette activité.

Afin de combler ces lacunes, il a d'abord

été procédé au recensement systématique des dispositions légales qui attribuent une compétence ou confient un pouvoir, sous quelque forme que ce soit, au ministère public en matière civile, sociale ou commerciale. Le résultat de ce recensement est considérable puisqu'ont été saisies 1929 observations intéressantes ce champ d'étude. Il est présenté dans une liste qui reprend l'ensemble des dispositions, classées par domaines du droit (état civil, mariage, procédures collectives, etc.) et par type d'intervention du parquet (action en justice, avis, délivrance d'un agrément, etc.). Véritable outil de connaissance de l'activité des procureurs en matière civile, cette liste peut constituer un précieux instrument de gestion de ces procédures particulières, non seulement pour les services civils des parquets, mais également pour les greffes des juridictions civiles qui sont en lien avec eux.

Le large périmètre d'intervention des parquets civils a conduit, dans un second temps, à s'interroger sur les modalités pratiques de réalisation de ces missions. En l'absence de directives précises, l'uniformité est-elle de mise ou les parquets civils s'inscrivent-ils dans des modalités d'organisation des services et de politiques d'intervention différents ? Pour répondre à ces interrogations, une enquête de terrain a été conduite, qui vise à compléter les premières investigations par des entretiens avec les acteurs des parquets civils (procureurs, substituts chargés des affaires civiles, greffiers, agents administratifs) auprès de cinq tribunaux de grande instance. Cette étude a permis de mettre en exergue des différences d'organisation des services, inhérentes ou non à la taille des juridictions, de comprendre pourquoi l'intervention du parquet en matière civile est si délicate à mesurer et d'entrevoir les difficultés de l'exercice de cette activité au quotidien. ●

Évaluation juridique de la mise en œuvre de la loi DALO

Jean-Philippe BROUANT et Yves JÉZOUGO (GRIDAUH Université Paris I)

Au-delà des débats sur son effectivité, la loi DALO (Droit au logement opposable) du 5 mars 2007 soulève notamment de nombreuses questions pour ceux qui sont chargés de son application. Il s'agit d'abord de difficultés d'interprétation des notions qui sont liées aux concepts mêmes qu'elle utilise ou qu'elle crée. Mais il s'agit aussi, en raison de l'intervention des commissions de médiation dans chaque département, de différences d'appréciation parfois importantes dans des situations qui paraissent identiques, d'où l'émergence rapide d'un contentieux administratif abondant. A partir d'une analyse des décisions des commissions et des jugements rendus par les tribunaux administratifs sur six sites géographiques, cette étude qui a impliqué 19 chercheurs du réseau GRIDAUH propose la première évaluation juridique de la mise en œuvre de la loi de 2007. Elle décrit utilement une procédure encore assez mal connue et en analyse les particularités. Les premières conclusions tirées de ce travail ont d'abord été présentées pour restitution sur les six sites administratifs concernés au cours de journées d'études puis ont été mises en débat lors d'un colloque national qui s'est tenu à Paris en septembre 2011. Le bilan global souligne sans surprise le nombre et la complexité des difficultés rencontrées par les tribunaux, en particulier en raison du décalage entre les objectifs poursuivis et les moyens

qui seraient nécessaires pour les atteindre, le marché du logement constituant un élément de résistance difficile à réduire. Au crédit du dispositif qu'ils définissent en amont depuis l'information donnée par les associations, les réseaux sociaux et les mairies, les auteurs remarquent d'une part la rapidité avec laquelle il a pu se mettre en place malgré l'hétérogénéité des pratiques et d'une autre, la relative efficacité dont il a fait preuve, dans les limites qui étaient les siennes. En négatif apparaît, après plusieurs autres lois destinées à répondre au problème du logement social, sa faible capacité à organiser une coordination entre ceux qui ont la responsabilité de le mettre en œuvre et ceux qui peuvent lui donner une réponse effective. ●

**Le numéro 21-2011
des Cahiers du Gridauh**
(Diffusion Documentation française
162 pages, 20 €,
ISBN : 978-2-913457-201 ISSN : 1291-9535)
constitue le rapport de la recherche coordonnée par MM. Brouant et Jézougo.

Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies

Guillaume CANSELIER et Sonia DESMOULIN-CANSELIER
(UMR de droit comparé de Paris)

Le droit, discours pacificateur, et la science, porteuse de rationalité, offrent-ils des armes efficaces et coordonnées pour lutter contre le racisme en l'attaquant dans ses fondements? L'étude de cette ques-

tion fait l'objet d'un rapport qui vient d'être publié et dont une analyse développée est proposée dans la rubrique « Notes de lectures » de ce numéro (pp. 18 et 19) ●

« Police et justice pénale »

Archives de politique criminelle (2011)

Paris, diffusion Pédone, 270 pages

ISBN : 978-2-233-00627-1



Ce 33^e volume des Archives de Politique Criminelle est consacré au thème « Police et justice pénale », c'est-à-dire aux relations ou à la confrontation, ou encore aux interactions entre

police et justice pénale, sujet délicat s'il en est, souligne Christine Lazerge, rédactrice en chef de la revue, et, ajoute-t-elle, trop peu traité. L'ambition du numéro est de prouver combien les questions de police et de justice sont liées et combien le droit à la sécurité ne peut être dissocié de la garantie des libertés fondamentales. L'analyse de la question dans le contexte hexagonal (Partie I : Principes et problèmes de politique criminelle ; Partie II : Politique criminelle appliquée) est mise en regard avec une approche comparée impliquant la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Allemagne, la Grèce et la Turquie. ●

Les avocats, identité, culture et devenir

Louis Assier-Andrieu,

Paris, Lextenso-LGDJ, 2011

ISBN 978-2-35971-044-1



Les avocats sont à la croisée des chemins, tiraillés entre l'héritage toujours vivace de la défense des libertés publiques et l'emprise croissante des logiques économiques.

Mais l'avocat n'est jamais véritablement un "marchand de droit" : il participe souverainement à la construction sans cesse renouvelée de l'État de droit qui instaure notre existence démocratique. Cet essai qui repose sur des discussions et des débats au sein de la Commission prospective du Conseil national des barreaux, où l'auteur a été accueilli, met au jour la nature profonde de ce que l'avocat sert à faire dans la société, depuis les origines de la profession jusqu'à aujourd'hui. Il s'attache aussi à cibler les principaux enjeux et les principales contradictions devant lesquels cette activité de défense et de conseil d'autrui, originale entre toutes par son indépendance, résolument solidaire de l'intérêt général, se trouve placée dans la civilisation occidentale et dans la France de notre temps. ●

DOSSIER DROIT, SCIENCES ET TECHNIQUES

De Sciences et Droit à Droit et Sciences, une histoire qui remonte à 20 ans



Isabelle de Lamberterie
CNRS-CECOJI

C'est en avril 1992 que fut officiellement installée par le Ministère de la Recherche, une « Mission Sciences et Droit ». Dans la suite du colloque de prospective interdisciplinaire « Sciences et Droit » qui s'est déroulé en juin 1991, l'objet de cette mission était de poursuivre entre la communauté des juristes et celle des scientifiques un dialogue passant nécessairement par le développement de pôles associant formation et recherche à la jonction des sciences et du droit¹.

Pourquoi cette reconnaissance officielle d'un champ de recherche qui existait déjà à travers plusieurs thématiques et équipes ? Pourquoi cette prise de conscience de la nécessité de développer les recherches sur les rapports « Droit et Sciences » ?

Deux raisons peuvent être évoquées : d'une part, dans le cadre du colloque « Sciences et Droit » les juristes ont su attirer l'attention des scientifiques sur l'existence même d'une recherche en droit et sur l'intérêt de mener cette recherche dans le cadre d'un dialogue fructueux avec les acteurs de la science.

D'autre part, du fait du contexte européen et de l'importante activité législative communautaire qui se développait à l'époque pour réguler les développements scientifiques et technologiques, il s'avérait important que juristes et scientifiques français aient sur ces sujets les productions et compétences requises pour apporter leur contribution aux études comparées sur les enjeux de ces régulations.

Pretenant en compte ce contexte, la Mission – mise en place pour 3 ans – a porté ses efforts sur quatre tâches distinctes sans que l'une ou l'autre soit privilégiée : informer et communiquer sur l'état de la recherche, sensibiliser et former de jeunes chercheurs, jouer et faire jouer un rôle de veille et d'alerte, aider à la constitution d'un réseau national à la jonction de la formation et de la recherche.

Informer et communiquer sur les recherches « Sciences et Droit ».

Pour permettre aux membres de la

Etablir un dialogue permanent entre la communauté des juristes et celle des scientifiques

communauté scientifique des juristes concernés de mieux se connaître et se faire connaître, il est apparu nécessaire de faire rapidement un état des « forces vives » travaillant sur ces sujets en constituant plusieurs bases de données : des thèses déposées et soutenues, des équipes et lieux de recherche existants, des formations doctorales, enfin des aides apportées aux étudiants (conventions CIFRE, allocations de recherche...).

A partir d'extractions de la base par domaine couvert (sciences de la vie, environnement, traitement de l'information, propriétés intellectuelles) des répertoires périodiques ont été diffusés très largement dans les universités juridiques auprès des

doctorants et de leurs directeurs de thèses. Certains de ces répertoires ont aussi été envoyés aux équipes scientifiques qui le souhaitaient².

L'autre volet de la communication, s'est fait à travers une lettre semestrielle d'information sur les activités de la Mission (séminaire, publications, tribunes etc...). Cette lettre se voulant un vecteur de communication externe visait les milieux scientifiques susceptibles d'être concernés par les questions juridiques ainsi que les acteurs institutionnels publics ou privés s'intéressant à ces questions.

Aider à la formation par la recherche de juristes ouverts aux problèmes scientifiques : l'organisation de séminaires interdisciplinaires.

Le recensement des thésards, allocataires ou non a fait apparaître un éclatement géographique de ceux-ci voir un isolement pour beaucoup d'entre eux. Le besoin s'est fait sentir de donner un cadre à cette communauté scientifique en devenir. C'est ainsi que sont nés les séminaires post DEA réunissant les étudiants en thèse « Sciences et Droit » autour de thématiques scientifiques ou sur des questions de méthodologies communes³. Ces séminaires ont été préparés et animés par des équipes pluridisciplinaires sous la responsabilité pour les Sciences de la Vie de Catherine Labrusse et Loïc Cadiet, pour l'environnement de Gilles Martin, enfin pour le traitement de l'Information de Michel Vivant et Nathalie Mallet-Poujol.

² A l'époque, on ne parlait pas encore d'internet et d'accès gratuit à des bases de données!

³ 12 séminaires (dont plusieurs résidentiels) se sont tenus de 1992 à 1995 réunissant en moyenne de 20 à 40 doctorants.

¹ L'auteur de ces lignes a reçu le 2 mars 1992 une lettre de mission du Ministre de l'époque, Hubert Curien, pour mettre en œuvre les objectifs définis.

La veille et l'alerte : des groupes de travail pluridisciplinaires.

En fonction de l'actualité et des priorités plusieurs groupes de travail ont été mis en place. Certains ont joué un rôle de défrichage et de réflexion à la disposition des pouvoirs publics concernés (ex : sur la loi sur le traitement des données nominatives dans le domaine de la santé – 1994). D'autres groupes ont produit la matière pour des guides à l'usage des chercheurs (protection des données personnelles, contrats de valorisation). D'autres, encore, ont servi de cadre institutionnel ou informel à des discussions (et confrontations de thèses divergentes) portant sur des questions sensibles : protection des créations réservées, monopole d'exploitation en matière de biotechnologie, libertés d'expression et recherche...

La constitution d'un réseau national.

La dernière tâche était d'aider à la consti-

tution d'un réseau national à la jonction de la formation et de la recherche qui formerait et pérenniserait le mouvement impulsé par la Mission. Au terme des 3 ans d'activité de la mission, le GDR Sciences et Droit a pris le relais avec pour directeur Loïc Cadiet. Ce réseau, constitué d'un « maillage » d'équipes s'est voulu ouvert dès sa constitution. Il s'est inséré principalement dans la communauté scientifique des juristes mais pas exclusivement. Si des scientifiques travaillant dans les champs de recherche concernés étaient invités aux activités du réseau, il est apparu difficile et prématuré d'élargir le cercle des membres actifs en deçà de la communauté de recherche des juristes. A côté des membres actifs assurant la responsabilité d'une des opérations du GDR, des membres correspondants ont été invités à participer aux activités.

Renouvelé en 1999 (sous la direction de Gilles Martin), le GDR a poursuivi ces acti-

vités jusqu'en 2003⁴. Peu de temps après (près de 2 ans), sous l'impulsion d'Etienne Vergès et de Brigitte Feuillet, l'idée de constituer un nouveau réseau « Droit et Sciences » a été lancée et reprise collectivement. Ont contribué à ce réseau, à côté des nouveaux venus, des membres actifs de l'ancien GDR ainsi que d'anciens thésards -ayant participé aux séminaires organisés par la Mission - devenus depuis professeur ou chercheur et dirigeant à leur tour des recherches « Droit et Sciences ». Adaptant les structures et les objectifs aux problématiques d'aujourd'hui, le Réseau Droit Sciences et Techniques est un nouveau GDR depuis 2008. Il a repris à son compte, sous d'autres formes, les objectifs initiaux qu'il met en œuvre : créer une synergie et développer les recherches, coopérer, former, informer et communiquer sur les rapports entre Droit et Sciences. ●

4 Le CNRS a pour principe de ne pas pérenniser les groupements de recherche – dans les mêmes formes - au delà de 8 ans. Le but est d'encourager le renouvellement des structures et des objectifs.

Le droit face à l'infiniment petit : les défis des nanosciences et des nanotechnologies



SONIA DESMOULIN-CANSELIER
(CNRS, UMR 8103 CNRS/Paris I, équipe CRDST).

Il est peu de domaines de la recherche scientifique et du développement industriel qui interpellent autant le juriste que les nanosciences et les nanotechnologies. Des applications aussi variées qu'extraordinaires semblent pouvoir en découler pour lutter contre la pollution, faire des économies d'énergie, améliorer le suivi des malades, aider les personnes handicapées, sans compter la diversification et l'optimisation des produits du quotidien (plus résistants, plus adhérents, plus efficaces...). C'est un nouveau point de vue qui est proposé : explorer la matière et ses potentialités à des échelles allant de un nanomètre à quelques centaines de nanomètres – soit au niveau du milliardième de mètre –, quelle que soit la discipline concernée : physique, chimie, science des matériaux, électronique, biologie... A des fins d'applications, on tire alors parti de la taille extrêmement petite des

objets (surface accrue des particules mises côte à côte ; capacité à franchir des barrières insurmontables pour des molécules plus grosses...) ou de l'apparition de propriétés inédites (résistance nouvelle, conductivité, couleur ou transparence inédite...). Revers de la médaille, des alertes sont lancées. L'utilisation croissante de nanoparticules et de nanomatériaux dans les productions industrielles pourrait s'avérer nocive. Les effets de certains nanotubes de carbone sont comparés avec ceux de l'amiante¹. Des voix s'élèvent aussi pour dénoncer la manipulation hasardeuse de la matière dans les laboratoires, des perspectives de recherche qui mettraient à mal les principes du

1 V. not. Avis du Haut Conseil de la Santé publique relatif à la sécurité des travailleurs lors de l'exposition aux nanotubes de carbone, 7 janvier 2009.

droit de la bioéthique² ou une dérive dans la délivrance de brevets qui nous feraient basculer d'une problématique d'« appropriation du vivant » (à propos des inventions biotechnologiques) à une « appropriation de la matière »³. Les avis d'expert⁴ se multiplient, les citoyens sont appelés à se prononcer⁵ et les pouvoirs publics – gouvernement français inclus – souhaitent intervenir à bon escient. Cependant, pour le juriste non averti, comme pour le grand public, les nanosciences et les nanotechnologies demeurent mal connues⁶.

Plonger dans l'univers de l'infiniment

2 V. par ex. J.-M. Besnier, *Demain les posthumains. Le futur a-t-il besoin de nous ?*, collec. Haute Tension, Hachette Littératures, 2009.

3 Ou des « briques de base » de la matière. V. not. J. Berbinou, S. Lacour et Fr. Roure, « Economie de l'immatériel d'un secteur émergent : le cas des nanotechnologies », Document de stratégie réalisé pour le séminaire OCDE-CSTP d'Amsterdam, 27 et 28 février 2007 ; S. O'Neill et al., « Broad Claiming in Nanotechnology Patents: Is Litigation Inevitable? », *Nanotechnology Law & Business*, March 2007, p. 595.

4 Agences françaises (CPP, AFSSSET, AFSSA, AFSSAPS, HCSP), comités et agences européens (SCENHIR, SCCP, EMEA, EU-OSHA, EFSA...) ou étrangers (en GB : par ex. RCEP ou HSE ; en Allemagne : par ex. SRU ; aux USA : par ex. EPA, FDA ; Australie...).

5 Dernier exemple en date, le débat (calamiteux) organisé par la Commission nationale du débat public en 2009-2010 (<http://www.debatpublic-nano.org/>).

6 Pour quelques exemples de travaux récents, v. le dossier thématique « Droit et nanotechnologies », *Cahiers Droit, Sciences et Technologies*, n° 1, CNRS éditions, 2008 ; S. Lacour (dir.), *La régulation des nanotechnologies. Clair-obscur normatif*, Larcier, 2010. V. aussi le programme de recherche ANR NanoNorma : <http://www.nanonorma.org/>

petit n'est certes pas aisé. La définition des termes « nanosciences » et « nanotechnologies » est déjà une gageure : elle est source de conflits dans les laboratoires et dans les agences de financement de la recherche aujourd'hui ⁷, dans les prétoires peut-être demain. Elle implique en effet de fixer les bornes d'un champ de recherche et développement en cours de structuration, lequel

En droit européen, tous les règlements et directives visant à protéger la santé ou l'environnement doivent être passés au crible des spécificités des « nanoproducts »

dépasse les frontières disciplinaires établies. Ainsi, selon la compétence ou l'activité, des limites différentes sont suggérées pour déterminer ce qui mérite l'attention : la taille de 100 nanomètres, l'apparition de propriétés atypiques, la réactivité de surface, la forme... Le choix a d'importantes conséquences économiques et financières : d'un côté, des fonds spécifiques sont alloués aux travaux en nanosciences et une image positive de recherche de pointe est attachée à ce secteur ; de l'autre, les premières alertes concernant les nanoparticules et les nanomatériaux ont pu susciter l'émoi et conduire certaines entreprises ou certains laboratoires à souhaiter se distinguer ⁸. L'épineux problème définitionnel se décline d'ailleurs pour tous les concepts de ce domaine. Qu'il s'agisse de déterminer le contenu informatif d'un étiquetage ou d'une publicité (« nano » ou « non-nano ») ⁹ ou de trancher des litiges relatifs aux revendications de propriété industrielle, un contentieux important pourrait directement en découler. Les pouvoirs publics européens sont d'ailleurs aux prises

depuis plusieurs années avec le problème de la définition réglementaire du terme « nanomatériaux ».

Certes, il existe désormais une définition juridique du terme « nanomatériau » dans le règlement (CE) n° 1223/2009 du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques ¹⁰, mais celle-ci demeure confinée aux produits cosmétiques tandis que les pouvoirs publics et les associations intéressées aspirent à une définition unique, irradiant par-delà les champs d'applications spécifiques de réglementations spéciales. Il s'agit là d'un autre défi, car on ne connaît guère de concept unique et univoque valant pour toutes les branches du droit, quel que soit l'objectif poursuivi. Il n'est guère étonnant que les premiers textes de droit positif soient adoptés relativement à l'usage des nanoparticules et des nanomatériaux. Dès lors que des produits susceptibles de provoquer des risques sanitaires et environnementaux sont utilisés dans les ateliers de productions (exposant ainsi les travailleurs) et mis sur le marché, l'intervention réglementaire ou législative devient légitime. Il en va particulièrement ainsi dans notre pays où le principe de précaution s'est vu reconnaître valeur constitutionnelle. Le défi consiste ici à faire face à des risques véritablement incertains. En effet, si, d'un côté, des arguments scientifiques convaincants (tenant notamment à la taille, aux propriétés et à la réactivité de surface des nanoparticules) sont formulés pour justifier l'anticipation des risques, d'un autre côté, la diversité des nanoparticules et des nanomatériaux, le caractère limité des connaissances sur leur comportement, sur leurs incidences sur la santé et l'environnement ainsi que les lacunes concernant les moyens à mettre en œuvre pour éviter la réalisation des risques rendent l'adoption et la mise en œuvre de solutions réglementaires particulièrement complexes. En droit européen, ce sont tous les règlements et directives visant à protéger la santé ou l'environnement qui doivent être passés au crible des spécificités des « nanoproducts ». Sur le territoire français, le retard pris dans la publication des décrets d'application des lois dites Grenelle I et II témoignent des difficultés.

Les juristes praticiens trouveront là un cas d'école permettant de préciser la marge d'appréciation des pouvoirs publics dans la mise en œuvre du principe de précaution et mettant à l'épreuve la cohérence du système articulant les exigences européennes de libre circulation et les impératifs européens

et nationaux de protection de la santé et de l'environnement contre les risques incertains. En cas de dommage, c'est l'incidence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité (et ses différents régimes) qui sera mis en lumière.

Toutefois, les risques sanitaires et environnementaux ne résument pas, à eux-seuls, les défis lancés par les nanosciences et les nanotechnologies au droit. En réalité, ceux-ci sont si nombreux que l'espace d'un si court article ne suffit pas à les énumérer. Il faudrait notamment évoquer les interrogations sur l'usage des inventions nanotechnologiques dans le domaine médical (implants, liaisons homme-machine...) ou les questions plus théoriques des perturbations induites par l'interventionnisme étatique ou par l'usage croissant de concepts supposés scientifiques à des fins réglementaires ou juridiques. Assurément, les nanosciences, les nanotechnologies et leurs applications ne brouillent pas que les frontières des disciplines scientifiques. ●

7 V. not. Ch. Joachim et L. Plévert, *Les nanosciences. La révolution invisible*, coll. Science ouverte, Seuil, 2008 ; D. Vinck, *Les nanotechnologies*, coll. Idées reçues, Ed. Le cavalier bleu, 2009 ; E. Klein, *Le small bang des nanotechnologies*, coll. Penser la société, Odile Jacob, 2011.

8 A la suite des débats sur l'usage de nanoparticules dans des crèmes solaires (pour les rendre plus transparentes), des publicités ont vanté le caractère « non nano » du produit (v. par ex. *The Weekend Australian Magazine* du 16 septembre 2009 : <http://www.nanolawreport.com/2009/10/articles/the-not-nano-sunscreen/#axzz1Y0bDKEQC>).

9 L'article 19.2 de la Résolution législative du Parlement européen du 16 juin 2010 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (COM(2008)0040 – C6-0052/2008 – 2008/0028(COD)) prévoit que « Si un produit contient des nanomatériaux, il est obligatoire de le signaler clairement dans la liste des ingrédients par la mention « nano » ».

10 Article 2, k) : « «nanomatériau», un matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm ».

Du droit à l'oubli numérique



Nathalie Mallet-Poujol
Directrice de Recherche au CNRS
Directrice de l'ERCIM - UMR 5815
(Université Montpellier I)

A mesure que se développent sur la toile de nouvelles pratiques numériques façonnant le profil, voire la « e-reputation » des individus, dans une « hypermnésie sociale » inflationniste, il devient nécessaire, comme le préconise le Sénat 1, de créer un temps pour l'oubli numérique aux fins de protéger l'individu contre tout dommage subi du fait de la persistance de certaines informations sur le web. Ce droit à l'oubli doit toutefois prendre en compte les impératifs de liberté d'expression, de droit à l'information ou à l'histoire ainsi que les motifs d'intérêt général tenant à la nécessité d'une mémoire collective, en matière de gestion administrative ou de sécurité publique. Pèse également dans la balance la revendication du libre recours à la publicité en ligne ciblée – qui se nourrit des traces électroniques – afin de maintenir le modèle de gratuité pratiqué sur l'internet.

Vaste gageure pour un droit qui n'est pas consacré en tant que tel par un texte mais a pour ressorts plusieurs corps de règles ! Formalisé en droit pénal, comme instrument de paix sociale, avec les textes relatifs à la prescription ou à l'amnistie, le droit d'être oublié ou laissé tranquille est également reçu dans les dispositifs de protection de la vie privée, de la liberté de la presse ou des données personnelles. Face à de tels équilibres à assurer entre injonctions de mémoire ou d'oubli, la réponse ne saurait être univoque. L'analyse juridique à conduire est complexe, variant selon la nature et l'origine des données livrées au public, et appelant également des réponses déontologiques et technologiques.

I. Exposition par des tiers.

L'exposition de données personnelles peut être le fait de pratiques journalistiques professionnelles ou amateurs – sur les blogs – ou encore d'initiatives « d'amis » – sur les réseaux sociaux. Elle résulte aussi de la mise à disposition de bases de données sur le net ou de la collecte et de la divulgation des traces, visibles ou invisibles, laissées par l'internaute lors de sa navigation.

Faculté d'opposition.

Le moyen le plus évident de lutter contre de telles publications est de s'y opposer quand cela s'avère possible. L'on songe alors au droit d'opposition au traitement automatisé de données personnelles, d'où le recours à la « boîte à outils » de la loi « Informatique et Libertés » de 1978. Sera ainsi promu, à titre préventif, l'actuel droit d'opposition de la personne concernée, même si sa mise en œuvre s'avère difficile tant elle compromet le caractère convivial et ludique des pratiques de réseautage

Ce droit à l'oubli doit prendre en compte les impératifs de liberté d'expression, de droit à l'information ou à l'histoire ainsi que les motifs d'intérêt général tenant à la nécessité d'une mémoire collective

social. Quand il n'est pas exclu pour des raisons d'intérêt général, ce droit n'est pas discrétionnaire et doit s'exercer pour des « motifs légitimes », sauf en matière de prospection. L'appréciation de la légitimité de l'opposition devra être d'autant plus large que la maîtrise des informations diffusées sur le net sera hasardeuse.

Droit de suppression.

La loi de 1978 n'évoque pas expressément le droit de suppression mais en cas de violation du droit d'opposition, ce dernier en est le corollaire. Est-il opportun d'en affirmer solennellement l'existence légale, ne serait-ce que pour énoncer un moyen de le mettre en œuvre rapidement ? La personne concernée doit-elle pouvoir l'invoquer directement ou seulement par voie judiciaire ? Faut-il prévoir la liste des hypothèses légales d'impossibilité de suppression ou ne mentionner que l'exigence de motifs légitimes de suppression, en laissant la jurisprudence forger un corpus de règles adaptées ? Autant de questions de politique législative à débattre...

Droit de rectification.

Au nom de la liberté d'expression, les traitements à des fins de journalisme bénéficient d'un régime dérogatoire dans la loi de 1978. Mais la presse électronique génère des risques accrus avec le maintien en ligne des publications antérieures. A la faveur du référencement des moteurs de recherche, l'accès à l'information peut ne répondre ni au récit d'actualité, ni à la perspective du récit historique, tous les éléments d'information se trouvant placés dans la même temporalité. Cette chronologie aléatoire pose la question du droit à ne pas être inquiété sur tout ou partie de son passé, un article licitement publié pouvant devenir préjudiciable passé un certain laps de temps. D'où l'importance d'envisager un droit de rectification, avec des modalités particulières selon que les données sont inexactes dès l'origine, deviennent inexactes ou jugées illicites.

II. Exposition par la personne concernée.

L'exposition de données par la personne elle-même est une des particularités des sites participatifs du web 2.0. Ce comportement relevant du libre arbitre de la personne, on peut considérer que celle-ci doit en assumer les conséquences. Mais on peut aussi consentir à plus d'indulgence et admettre qu'elle ne saurait en supporter éternellement les effets négatifs, d'autant plus qu'il s'agit souvent d'informations ou d'images livrées, en toute insouciance, par des individus jeunes qui ne sont pas nécessairement conscients des risques encourus ou par des individus n'ayant pas la maîtrise des paramètres de confidentialité.

Droit de repentir.

Entre le droit d'opposition et le droit de rectification de la loi « Informatique et Libertés », pourrait trouver place un « droit de repentir » consistant à permettre à la personne d'obtenir la suppression des données livrées sur un site et dont elle ne souhaite plus la publication. Quand les données ont été livrées en réponse à une demande, le droit de suppression supposera des motifs légitimes et pourra se heurter à des exceptions, ne pouvant être à la discrétion de la personne quand les données sont toujours indispensables au traitement pour lequel elles ont été collectées. Si les données ont été livrées spontanément par l'individu, un droit de repentir conditionné à l'existence de motifs légitimes est plus facilement admissible. Une plus grande mansuétude étant accordée si les informations relèvent de la vie privée.

1 Rapport d'information du Sénat de 2009 sur « La vie privée à l'heure des mémoires numériques ».

III. Solutions déontologiques et technologiques.

Le talon d'Achille de la protection des données personnelles sur l'internet demeure l'information de la personne concernée, dont seule l'effectivité garantit la mise en œuvre de la faculté d'opposition ou de suppression. D'où l'importance d'inciter à l'autorégulation afin de renforcer la protection des personnes par un biais déontologique. La mobilisation est perceptible en France, avec notamment l'élaboration, en 2010, d'une « Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche ». Les principaux efforts portent sur la politi-

que d'information des internautes, la politique de sécurité et celle de traitement des données, visant principalement la durée de diffusion en ligne, l'indexation, le référencement et la gestion des archives. Les acteurs sont également convaincus de la nécessité de recourir aux protections technologiques - en dépit de leur possible contournement - et d'en promouvoir l'expansion, par le biais de la certification et de la labellisation.

La consistance du droit à l'oubli est, on le voit, à géométrie variable et la notion se forge au croisement de divers champs du droit de la communication, dans une permanente recherche de conciliation entre

intérêts économiques et sociaux divergents. A cet égard, nul besoin d'insister sur la nécessité de coopération et d'harmonisation des législations internationales. Plus que jamais, il importe de promouvoir toutes formes juridiques de droit à l'oubli numérique - démarche assumée par la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat en mars 2010 - tout en renvoyant à une responsabilité individuelle, empreinte de prudence et de vigilance, et, pourquoi pas, capable d'absorption numérique. ●

Réguler l'incertain dans les rapports entre sciences, technologies et droit.



Stéphanie Lacour
CECOJI

« *Quod omnes tangit ab omnibus approbetur* »¹

En élargissant, au sein de l'article L 121-10 Code de l'environnement, les hypothèses de saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), et notamment en y intégrant la question des options générales en matière de développement durable², la loi dite Grenelle 2³ ouvre la possibilité d'un renouvellement profond du rôle conféré à la démocratie participative en matière de politiques scientifiques et technologiques. Ce faisant, elle se situe dans le droit fil des réformes antérieures qui sont marquées depuis le début des années 1980 par une intensification constante des sources de droit encadrant la mise en débat de projets locaux ou nationaux⁴, qu'ils relèvent du

pouvoir politique ou administratif⁵. Votée après l'organisation d'un débat public national sur les nanotechnologies, la loi aurait néanmoins pu tirer davantage partie des enseignements dont ce dernier était porteur. Quelques pistes, issues de son analyse, et parfois avancées durant les travaux du Grenelle de l'environnement sont développées ci-après.

1-Proportionner les consultations à l'objet du débat :

Mettre en discussion des options générales d'intérêt national en matière de développement durable implique évidemment une information du public et un temps de débats qui diffèrent de ceux sur lesquels on peut asseoir les débats portant sur un projet d'infrastructure ou d'équipement local. Les thèmes évoqués, souvent techniques, de même que la portée des questions soulevées, souvent internationale, les publics concernés..., tout éloigne les deux types de débats publics. Il n'est, à cet égard, pas surprenant que ces débats nationaux n'aient été intégrés dans le champ des compétences de la CNDP qu'en 2002⁶. La portée de cette

extension du cadre légal des débats publics n'a pourtant pas été réellement prise en considération. S'il est vraisemblable, en effet, que la CNDP, dont les pouvoirs sont grands en ce qui concerne l'organisation concrète des débats⁷, finisse par développer à leur égard une doctrine et des méthodologies adaptées, tout comme elle l'a fait par le passé pour les débats territoriaux⁸, elle demeure toutefois contrainte, et c'est regrettable, par un cadre légal qui, par bien de ses aspects, semble sclérosé. Ainsi en est-il des délais prévus par l'article L. 121-11 du Code de l'environnement, souvent insuffisants pour un débat complexe et territorialement éclaté, comme l'a prouvé le débat relatif aux nanotechnologies.

2-Mesurer les effets du débat :

Malgré l'adoption, qui doit être saluée, de l'article 7 de la Charte de l'environnement⁹, selon lequel « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités

1 Code Justinien - Ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde.

2 V. Yannick Rumpala, « Le « développement durable » appelle-t-il davantage de démocratie ? Quand le « développement durable » rencontre la « gouvernance », VertigO, Volume 8, Numéro 2/ octobre 2008.

3 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, article 246.

4 V. J.-L. Pissaloux, La démocratie participative dans le domaine environnemental, Revue française d'administration publique, 2011/1, n° 137-138, p. 123-137.

5 V. J.-B. Auby, Remarques préliminaires sur la démocratie administrative, R.F.A.P., 2011/1, préc., p. 13-19.

6 Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

7 CE, 5 avril 2004, Association citoyenne intercommunale des populations concernées par le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, <http://www.irpa.eu/public/File/Seminari%20DAC/Seminario%20del%2028-2-07/Conseil%20d%27Etat%20n.%20254775.pdf>

8 V. J.-M. Fourniau, « Citoyen en tant que riverain » : un subjectivisme politique dans le processus de discussion publique des projets d'aménagement », in Le débat public : une expérience française de démocratie participative, sous la direction de M. Revel et al., La Découverte, Coll. « Recherches », 2007, p. 70 et s.

9 Charte de l'environnement promulguée le 1er mars 2005 et introduite dans le préambule de la Constitution de 1958.

publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement », et comme le soulignent J.-L. Autin et J. Chevallier¹⁰, le droit français est plutôt en retard sur la construction européenne du droit à l'information des administrés, puisqu'il n'a pas adopté un principe général de motivation des décisions administratives. Les modalités d'exercice, par le maître d'ouvrage du débat, de l'obligation d'information que l'article L. 121-10 al.3 met désormais à sa charge explicitement risquent donc de décevoir le public, puisque non seulement cette obligation n'est assortie d'aucun délai, mais la forme de l'information n'est pas précisée. Une telle imprécision pourrait s'avérer regrettable. En effet, si la doctrine, dans son immense majorité, ne plaide pas pour un remplacement mais seulement une complémentarité des dispositifs de démocratie dialogique vis-à-vis des procé-

dures de la démocratie représentative¹¹, nombreux sont ceux qui s'inquiètent de la perte de crédit que subissent ces dispositifs lorsque, à la lecture des décisions qui les ont suivi, le public a le sentiment d'avoir été ignoré ou, pire, d'avoir, malgré lui, servi à assurer la légitimité sociale de mesures qu'il désapprouve.

3-Suivre les options à long terme :

L'alinéa 2 de l'article L. 121-1 du Code de l'environnement étend désormais l'objet du débat public aux modalités d'information et de participation du public après le débat. Cette précision est complétée par la lecture de l'article L. 121-13-1 du même code, qui énonce les conditions particulières de suivi de la phase postérieure au débat public dans l'hypothèse où celui-ci portait sur un projet. Elle en dépasse néanmoins le cadre, puisque mentionnée dans la section relative aux missions de la Commission nationale du débat public ainsi qu'au champ d'application et à l'objet du débat public, et devrait, de ce fait,

s'appliquer aux débats prévus par l'article L. 121-10. Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une extension considérable des pouvoirs de la CNDP, et elle a d'autant plus de sens dans ces débats particuliers, que les questions qui y sont soulevées, de même que les politiques qui les accompagnent, sont en perpétuelle évolution. Cette ouverture de la procédure de débat public impliquerait alors, selon nous, qu'à l'indépendance totale de la CNDP succède une autonomie plus relative vis-à-vis de dossiers dont elle aurait vocation à assurer concrètement le suivi. Elle implique également que des moyens suffisants soient octroyés à cette autorité administrative, moyens qui dépasseront largement, en personnel, en temps et en investissement, ceux que nécessitait la définition antérieure du débat public. Ce faisant, les citoyens investis lors des débats pourraient, de manière plus continue, participer à l'évolution des orientations politiques en cause. La partie réglementaire du Code de l'environnement n'a pas encore été modifiée pour tenir compte de cette évolution, mais il n'est jamais trop tard pour bien faire... ●

10 V. J.-L. Autin, « La motivation des actes administratifs unilatéraux, entre tradition nationale et évolution des droits européens », et J. Chevallier, « Conclusion », R.F.A.P., 2011/1, préc.

11 V. M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, « Agir dans un monde incertain », Le Seuil, 2001, ou encore « Des conférences de citoyens en droit français », sous la direction de J. Testart, M. Callon, M.-A. Hermitte et D. Rousseau, Paris, octobre 2007.

« Union européenne et gouvernance environnementale : entre idéalités et réalités juridiques contrastées »



Nathalie Hervé-Fournereau,

CRI CNRS - HDR Droit public

Directrice-adjointe de l'Institut de l'Ouest Droit et Europe,

UMR 6262 CNRS, Université de Rennes I

Face à la complexité des systèmes environnementaux et à l'incertitude spatio-temporelle de leur évolution en raison de dégradations anthropiques multiples, le développement socio-économique se teinte de durabilité et la responsabilité des États devient « commune mais différenciée »¹. Les entreprises s'affirment socialement responsables et le public acquiert de nouveaux droits à l'information, à la participation et à l'accès en justice : l'environnement n'est-il pas « l'affaire de tous »² ?

La contribution d'une pluralité d'acteurs est progressivement énoncée comme un pilier structurant du droit de l'environnement, qui apparaît comme un précurseur et un terrain d'expérimentation d'associations d'acteurs au processus décisionnel, sources de nouvelles légitimités démocratiques. Sensibles aux revendications de transparence et d'ouverture de la société civile émergente³, les autorités publiques entrebâillent prudemment la porte de l'espace décisionnel et revisitent leurs modèles classiques d'interventions. Des passerelles se construisent ainsi, entre l'univers

des gouvernants et celui des gouvernés, la sphère de l'expert et celle du profane, l'émetteur et le destinataire de la norme, le présent et le futur, le global et le local. L'air du temps semble propice à l'hybridation des logiques d'acteurs, au métissage des responsabilités, à la « juris-diversité »⁴. La renaissance du terme de gouvernance paraît offrir un cadre propre à apprécier la dynamique de ces phénomènes et son influence sur la « fabrique » du droit.

Définie comme « un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux qui ne sont pas tous étatiques, ni mêmes publics pour atteindre

1 Principe 7 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992

2 Premier programme d'action des CE en matière d'environnement, J.O.C.E. série C 112 du 20/12/73 p 1.

3 A. Pomade, « La société civile et le droit de l'environnement : contribution à la réflexion sur les théories des sources du droit et de la validité », LGDJ 2010.

4 Conclusions G. Martin in « Les approches volontaires et le droit de l'environnement », dir. N. Hervé-Fournereau, PUR, 2008, 326 p

des buts propres discutés et définis collectivement dans des environnements fragmentés et incertains »⁵, la notion de gouvernance reçoit un écho tout particulier à l'échelle européenne. Construction sui generis par excellence, l'Union européenne offre un espace favorable à l'expression d'une gouvernance a-souveraine et polycentrique, creuset d'analyses postmodernistes du droit. L'aventure européenne n'est-elle pas symbolisée par la quête d'une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » ?⁶. En 2001, la Commission européenne décrit la gouvernance comme un ensemble de « règles, [de] processus et [de] comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence. »⁷. La notion de gouvernance se propage dans une kyrielle de discours politiques, de documents préparatoires et d'actes juridiques de l'UE. La promotion d'une « bonne gouvernance » et la « participation de la société civile » constituent désormais un objectif général des autorités publiques européennes invités à agir « dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture »⁸.

Cette dissémination accélérée du terme de gouvernance exprime-t-elle la construction d'un nouvel art de bien gouverner nos « systèmes socio-écologiques »⁹ ? ou faut-il simplement « réinventer »¹⁰ la notion de gouvernement qui transcende « l'univers étatique » ?¹¹ Simple querelle de vocabulaire ou discorde axiologique ? Ce concept de gouvernance a-t-il été le promoteur de nouvelles configurations institutionnelles et juridiques garantes d'une protection élevée et d'une amélioration effective de l'environnement ? A-t-il conduit à une relecture de l'exercice des compétences environne-

mentales de l'UE à l'aune du principe de subsidiarité conjugué à celui d'ouverture et de proximité ? La recrudescence du contentieux environnemental et la gravité des défis, (changement climatique, biodiversité et services écosystémiques), imposent d'apprécier à sa juste valeur ajoutée la vision idéalisée d'une bonne gouvernance parée des vertus de la démocratie et de l'efficacité normative. A la différence du droit français, le principe de participation ne figure pas expressément parmi les principes qui fondent la politique de l'environnement de l'UE. Par contre, son esprit trilogique (information, participation, accès en justice)¹² s'exprime systématiquement dans les actions programmatiques et législatives de l'UE. La multiplication des consultations environnementales lancées par la Commission est significative du besoin d'associer la société civile. Toutefois, on peut aussi s'interroger sur l'ampleur des difficultés qui jalonnent la réalisation des interventions de l'UE. Prenons les exemples de la disparition du forum consultatif européen pour l'environnement et le développement durable en 2001, de la non reconnaissance du droit à l'environnement dans la charte des droits fondamentaux ou de l'enlisement de la proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière environnementale. A l'inverse, quelle sera l'influence de l'initiative citoyenne introduite par le Traité de Lisbonne ? Applicable en avril 2012, un règlement du PE et du Conseil¹³ prévoit que, sur la base d'un million de signataires provenant d'au moins un quart de l'ensemble des Etats, les initiatives citoyennes pourront être présentées à la Commission européenne, l'invitant à soumettre une proposition d'acte. Anticipant l'adoption du règlement, Greenpeace et Avaaz lui ont transmis, en décembre 2010 une initiative de plus d'un million de signatures demandant l'introduction d'un moratoire sur les OGM. La Commission a précisé qu'elle était « résolue à traiter l'initiative de Greenpeace-Avaaz dans l'esprit d'une initiative européenne »¹⁴.

Le besoin de renforcer la légitimité démocratique des actions de l'UE s'accompagne de la détermination d'améliorer la qualité et

l'efficacité de ses interventions. Cela l'amène à élargir la palette des instruments et de l'expertise scientifique et socio-économique par le biais des agences européennes¹⁵. Simplifier, évaluer, coréguler, auto-réguler, coordonner deviennent les nouvelles balises des autorités européennes. La politique environnementale n'échappe pas à cette vision managériale avec toutes les dérives, voire les régressions qu'elle peut comporter sur la réalisation d'un niveau élevé de protection de l'environnement¹⁶. Nonobstant les louables intentions affichées, la récente communication de la Commission « vers une réglementation intelligente pour mieux légiférer »¹⁷ invite à rester très vigilant face aux risques de dénaturation du concept de gouvernance. ●

15 A l'image de l'agence européenne des produits chimiques.

16 L. Krämer « Mieux légiférer et déréglementation du droit de l'environnement européen », RDUE, 2007/3. D. Misonne, « Droit européen de l'environnement et de la santé: l'ambition d'un niveau élevé de protection », Anthemis, 2011, 458 p. M. Prieur et G. Sozzo, « Le principe de non régression en droit de l'environnement », (dir), à paraître 2012.

17 COM (2010) 543 du 8/10/2010. Communication « Une réglementation intelligente au sein de l'UE ».

5 J. Commaille et B. Jobert cités par F. Ost et M. Van de Kerchove, « De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit », Facultés universitaires Saint Louis, Bruxelles, 2002, 596 p. 15

6 Préambule du Traité sur l'UE.

7 COM (2001) 428 du 25/7/2001.

8 Article 15 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Lisbonne.

9 Y. Lagadeuc et R. Chenorkian, « Les systèmes socio-écologiques : vers une approche spatiale et temporelle », Revue NSS, 2009/17, 194-196.

10 C. Noiville, « Du bon gouvernement des risques : le droit et la question du risque acceptable », PUF, 2003, 235 p.

11 N. Scandamis, « Le paradigme de la gouvernance européenne, entre souveraineté et marché », Bruylant 2009, 230 p.

12 Convention d'Aarhus du 25/6/1998, signée et ratifiée par l'UE.

13 Règlement 211/2011/UE du 16/2/2011, JOUE L 65 du 11/3/2011 p 1.

14 Réponse de M. Sefcovic à la question de la députée S. Bélier n° 1404/2011. 22/2/2011.

Sciences et techniques responsables, responsabilité du fait des sciences et des techniques



Etienne VERGÈS

Professeur à l'Université de Grenoble, membre de l'Institut universitaire de France, Directeur du GDR « Réseau Droit, Sciences et Techniques » (CNRS 3178)

Les 25 et 26 mars 2011 s'est tenu au Palais du Luxembourg un colloque international organisé par le Réseau Droit, Sciences et Techniques. Le thème de la responsabilité, entendu dans son sens large, a permis aux orateurs d'évoquer les aspects les plus actuels et les plus sensibles des relations entre droit, sciences et techniques. Sont relatées ici quelques idées marquantes présentées par les intervenants.

Responsabilités juridique, politique, éthique, sociale.

Le concept de « responsabilité » s'entend à la fois de la responsabilité juridique du fait des sciences et des techniques, mais également de l'attitude responsable face au développement scientifique et technologique. A ce titre, le droit apparaît comme un instrument de maîtrise de ce développement. Maîtriser les sciences et techniques signifie tout à la fois appréhender et encadrer les risques, mais également tenir compte de l'acceptabilité sociale, de la dimension politique et éthique des innovations. Quels modes de procréation voulons-nous ? Acceptons-nous une nourriture modifiée par les biotechnologies ou issue du clonage animal ? Souhaitons-nous un cyberspace de liberté ou une protection de la vie privée contre les intrusions technologiques (profilage) ?

La conjonction entre l'accélération des innovations technologiques et leur évolution dans un marché concurrentiel mondialisé fait courir le risque d'un « pilotage automatique » des sciences et techniques par l'économie. Le contrôle de la société innovante passe par la régulation juridique et l'exercice de choix politiques. A cet égard, le partage de responsabilité entre acteurs politiques et scientifiques est frappé d'ambivalence, de « jeux de miroirs ». En créant des instances consultatives (Agence de la Biomédecine, Haut Conseil des Biotechnologies), le pouvoir politique demande aux scientifiques, non pas d'éclairer

ses choix, mais de choisir à sa place. Cet auto-dessaisissement marque un refus d'assumer la responsabilité de la politique scientifique. Il met aussi en exergue la place centrale qu'occupent les acteurs scientifiques au sein des sociétés innovantes et la responsabilité sociale qui en découle. C'est ainsi que le Code de bonne conduite pour la recherche responsable en nanosciences et nanotechnologies précise que « les chercheurs demeurent responsables des incidences sur la société, l'environnement et la santé humaine que leurs recherches en N&N peuvent entraîner pour les générations actuelles et futures ».

Le temps et l'espace du droit des sciences et des techniques.

L'innovation scientifique et technique génère un besoin de régulation et il faut désormais considérer que le temps du droit s'adapte au temps de la science. Loin du constat selon lequel le droit accuserait un retard récurrent vis-à-vis des innovations technologiques, on mesure au contraire une accélération de la réponse juridique aux questions soulevées par la science. En France, le clonage humain est prohibé avant même sa concrétisation technologique. Le droit de l'Internet accompagne sa propagation. La régulation des biotechnologies a conduit à un usage très limité des OGM dans l'alimentation. Mais les technologies transcendent les frontières du droit, ouvrant la voie à un marché libre, tel que celui de la « cyberprocréation ». Les droits

français et communautaire, plus interventionnistes, sont alors concurrencés par des systèmes juridiques plus libéraux. La recherche d'instruments internationaux de régulation s'avère nécessaire, notamment lorsque les enjeux liés aux sciences et techniques débordent les choix de société nationaux. Par exemple, le captage et stockage du CO² mériteraient l'adoption d'un traité. Les innovations technologiques appellent, dès lors, une mutation du droit.

Mutation de la responsabilité juridique sous l'influence des sciences et des techniques.

L'innovation juridique est une réponse naturelle à l'innovation scientifique. Le droit de la responsabilité s'enrichit d'éléments nouveaux, mais également de nouveaux acteurs et de nouveaux mécanismes. Les faits générateurs de responsabilité se multiplient. A la protection juridique des droits d'auteur, s'ajoute la défense des mesures techniques de protection, créant ainsi de nouvelles sources de responsabilité. De même, l'intervention de nouveaux acteurs sur le marché des technologies de l'information et de la communication appelle l'élaboration de nouveaux régimes de responsabilité des hébergeurs de contenu numérique ou des fournisseurs d'accès à Internet. La responsabilité environnementale fait apparaître, quant à elle, de nouveaux préjudices, tel le « dommage écologique pur » lié à une pollution ou le « risque de dommage » provoqué par les

ondes des antennes relais. Plus créative encore, est la proposition d'introduire une responsabilité à l'égard des générations futures, créant ainsi de nouvelles victimes potentielles qui devraient, pour la cause, bénéficier de la personnalité juridique. Ces évolutions sont marquées par une extension des fonctions de la responsabilité, dont la dimension curative s'accompagne désormais d'une dimension préventive. Les frontières entre responsabilités civile, pénale et administrative tendent à s'estomper. Ces adaptations se traduisent également par l'apparition de nouveaux droits : « droit à l'oubli numérique » (à propos des traces laissées sur Internet), « droit au silence des puces » (à propos des puces RFID). Elles provoquent enfin l'apparition de mécanismes souples inspirés de la responsabilité mais qui s'en éloignent, tels que l'*accountability* (obligation de rendre des comptes). En définitive, les sciences et les techniques invitent à repenser les règles de la responsabilité juridique, mais également à réfléchir sur les rôles et les responsabilités des acteurs dans les sociétés innovantes : politiques, scientifiques, ONG, usagers, consommateurs, tous exercent des choix qui influencent le développement de la régulation des sciences et des techniques. ●

INFORMATIONS PRATIQUES :



Les actes du colloque ont été publiés en septembre 2011 dans la collection « colloques et débats » aux éditions

Litec-lexisnexis sous le titre « Droit, Sciences et Techniques : quelle responsabilité ? », Sept 2011, 572 p. ISBN : 978-2-7110-1561-0

THÈSE

La responsabilité civile des professionnels exploitant une activité à risque



Laurène MAZEAU

Docteur en Droit, Post-doctorante
à l'Université Pierre Mendès France, Grenoble II

La thèse ci-après présentée par son auteur a été soutenue le 8 novembre 2010 à l'Université de Toulouse I Capitoile sous la direction des Professeurs Hugues Kenfack et Jérôme Julien devant les Professeurs Jean-Sébastien Borghetti et Étienne Vergès.

Dès le milieu du XX^e siècle, de nombreux exemples illustrent tragiquement à travers le monde les singulières potentialités dommageables liées à la mise en œuvre de technologies de pointe (Seveso, Bhopal, Tchernobyl, Exxon Valdez, Amoco Cadiz, Érika, Deepwater Horizon, etc.). Face au développement d'activités engendrant de nouveaux risques, il fallait donc, tout en préservant la recherche et l'activité industrielle, assurer une juste réparation des dommages subis par les victimes, une sanction de leur auteur, mais aussi une prévention des actes illicites. Or, ces différentes fonctions qui incombent par essence au Droit de la responsabilité civile posent la question de son adaptation au développement des sciences et technologies.

En droit français, la disparité des régimes spéciaux de responsabilité conduit à des situations injustes entre les victimes d'activités à risque. Comment expliquer en effet que les victimes de l'accident qui détruisit l'usine AZF à Toulouse le 21 septembre 2001 aient eu à se fonder sur les articles 1382 du Code civil, 1384 alinéa 1^{er} *in fine*, ou encore sur la théorie des troubles du voisinage pour obtenir une juste réparation, tandis que les victimes d'accidents mettant en jeu un téléphérique ou bien un appareil aérien peuvent bénéficier d'un arsenal de dispositions spécifiques et plus avantageuses en terme notamment probatoire ? La multiplication des régimes de responsabilité en dehors du Code civil, en nombre et en variétés, complique la tâche des victimes de mêmes risques liés aux nouvelles technologies et constitue un frein

puissant à l'accès au droit. Cette complexité se double d'une grande hétérogénéité des règles applicables et des niveaux de protection reconnus aux victimes, entraînant parfois d'importantes discriminations. Un tel constat induit et justifie un réel besoin d'émancipation d'un *droit commun du fait des activités à risque*. C'est dans cette perspective que notre thèse défend l'idée d'une approche plus holistique de la science et du droit. Cette volonté de faire émerger une norme générale de responsabilité civile pour le fait d'une activité à risque s'inscrit dans un mouvement déjà appréhendé dans de nombreux droits étrangers (anglo-saxon, néerlandais, italien, mexicain, colombien, portugais, ou encore argentin), ainsi que dans certains projets de réforme du droit de la responsabilité civile élaborés en France (Projet Catala) et en Europe (*Study Group on a European Civil Code, European Group on Tort Law*).

L'édification du régime de responsabilité civile pour le fait des activités à risque que nous proposons s'articule autour de plusieurs principes. Le régime de responsabilité a vocation à s'appliquer à un « exploitant », soit toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à titre professionnel, dans un but économique ou social, et qui dispose des ressources opérationnelles de l'activité. La responsabilité civile de cet exploitant est de nature « quasi-objective », et sa volonté est au *fondement* de sa responsabilité civile : c'est parce qu'il accepte d'exercer des prérogatives sur l'organisation de l'activité à risque ainsi que sur les personnes entrant légitimement dans sa sphère d'autorité que le professionnel en est responsable pour le fait de l'activité à risque. Les *critères de désignation* de l'exploitant responsable pour le fait d'une activité à risque résident, quant à eux, dans l'organisation de l'activité ainsi que dans l'exercice effectif d'une autorité sur

les personnes entrant légitimement dans sa sphère d'autorité. Afin d'appréhender le lien existant entre le fait générateur résultant de l'exploitation d'une activité à risque et le dommage souffert par la victime dans le cadre d'un droit commun pour le fait d'une activité à risque, nous soutenons l'intérêt et la légitimité pour le juge de se référer au gré des espèces aux modèles théoriques classiques de la causalité. La matière, mouvante, technique, nécessite en effet qu'une marge d'appréciation soit laissée au juge. *A contrario* des présomptions de droit, le recours aux présomptions de fait est à encourager dans le cadre de l'application du régime général. Concernant les causes d'exonération de l'exploitant, le choix a été fait de retenir de manière limitative : une faute de la victime et un cas de force majeure. La responsabilité civile de l'exploitant pourra encore être écartée par le fait justificatif que constitue l'ordre ou le commandement de l'autorité. Dans cette dernière hypothèse, le dommage doit provenir exclusivement de l'exécution du commandement, le respect des normes non obligatoires existantes n'étant pas en soi libérateur. Le régime de responsabilité pour le fait d'une activité à risque retient également un principe de responsabilité illimitée de l'exploitant. Cette absence de limitation assurerait non seulement une amélioration de l'indemnisation des personnes lésées, mais également un renforcement de la prévention.

Après avoir défini les contours d'un régime inédit de responsabilité civile du fait des activités à risque, il fallait encore envisager ses modes de mise en œuvre. Cet objectif met en évidence la nécessaire adaptation des modes traditionnels de règlement de l'indemnisation des dommages résultant de l'exploitation d'activités à risque tant au niveau transactionnel que

judiciaire (par le biais notamment de l'action de groupe). Afin que cette proposition soit économiquement viable, la performance d'outils tels que l'assurance directe ou de responsabilité, ou encore les garanties personnelles et sociales a été éprouvée et adaptée aux spécificités du contentieux des activités à risque.

En conclusion de ces recherches, nous proposons, à contre-courant d'un mouvement de fragmentation du droit, la création d'un dispositif unique et complet de responsabilité civile pour le fait des activités à risque dépassant les incohérences des divers régimes de droit particulier existant. ●

Quelques ouvrages récents sur le thème « Science et droit »

Adolescent et acte médical, Regards croisés

Approche internationale et pluridisciplinaire
sous la direction de
Brigitte Feuillet & Ryuichi IDA

Bruxelles, Bruylant, 2011, 352 p.
ISBN : 978-2-802-73046-0

The Transformation of International Environmental Law

Yann Kerbrat and Sandrine Maljean-Dubois

Paris, Pedone, 2011, 338 p.
ISBN : 978-2-233-00618-9

Changements climatiques et défis du droit

sous la direction de **Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule**

Bruxelles, Bruylant, 2010, 452 p.
ISBN : 978-2-8027-2859-7

Who is my Genetic Parent ?

Thérèse Callus, Brigitte Feuillet-Liger, Kristina Orfali
Bruxelles, Bruylant, 2011, 316 p.
ISBN : 978-2-8027-2999-0

Le médicament à l'OMC : droit des brevets et enjeux de santé

Amelle Guesmi, Préface Gérard Farjat Postface Bernard Remiche

Paris, Larcier, « Droit Economie International », 2011, 652 p.
ISBN : 978-2-804-44507-2

Les pratiques de l'industrie pharmaceutique au regard du droit de la concurrence

Clotilde Jourdain-Fortier, Isabelle Moine-Dupuis

Paris, LexisNexis-Litec, 2020, 218 p.
ISBN : 978-2-7110-1465-1

La sécurité aujourd'hui dans la société de l'information, coordonné par Stéphanie Lacour

Paris, L'Harmattan, 2007, 282 p.
ISBN : 978-2-296-04276-6

Droit médical

Jean-René Binet
Montchrestien, Lextenso, 2010, 534 p.
ISBN : 978-2-7076-1666-1

La bioéquité - Batailles autour du partage du vivant

Christine Noiville et Florence Bellivier

Autrement, mars 2009 coll. « Frontières », avril 2009, 192 p.
ISBN 978-2-74671-266-9

Quel droit pour la recherche ?, Isabelle de Lamberterie et Etienne Vergès

Paris, Litec, Colloques et débats, 2006, 233 p.
ISBN : 978-2-7110-0787-5

Procréation médicalement assistée et anonymat

Brigitte Feuillet-Liger
Bruxelles, Bruylant, 2009, coll. Droit, bioéthique et société
ISBN 978-2802726890

Les biobanques

Christine Noiville et Florence Bellivier

Paris, PUF, Coll. Que sais-je ? n° 3848, 128 p., 2009,
ISBN : 978-2-13-057442

L'innovation et la recherche en France. Analyse juridique et économique

Sous la direction scientifique d'Agnès Robin

Préface de Nathalie Mallet-Poujot
Paris, Larcier, 2010, 280 p.
ISBN : 978-2-8044-3957-6

Qu'en est-il du droit de la recherche ?

Collectif Sous la direction de Jacques Larrieu

Toulouse, Institut Fédératif de Recherche
"Mutation des normes juridiques" 2009

Collection : Les travaux de l'IFR – Mutation des normes juridiques
ISBN : 978-2-915699-79-1

Le Réseau Droit, Sciences et Techniques,



Etienne VERGÈS

Professeur à l'Université de Grenoble,
membre de l'Institut universitaire de France,
Directeur du GDR « Réseau Droit,
Sciences et Techniques » (CNRS 3178)
Site du réseau : www.rdst.org



Le Réseau Droit, Sciences et Techniques a été initié par un groupe de chercheurs qui souhaitaient se réunir autour d'un objet et d'un état d'esprit commun. Ce projet a pris de l'ampleur et, en juin 2006, une centaine de chercheurs, enseignants chercheurs et doctorants se sont retrouvés à Rennes à l'invitation du professeur Brigitte Feuillet pour formaliser la création du réseau, qui allait devenir, dès le mois de janvier 2008 un « Groupement de Recherche » labélisé par le CNRS.

Le réseau rassemble des spécialistes de disciplines traditionnelles (droit de la propriété intellectuelle, de la santé, de l'environnement) ou plus modernes (droit de la bioéthique, de l'espace, de la recherche, des nouvelles technologies). Sa vocation consiste à susciter et accompagner des recherches transversales ainsi qu'à explorer des zones mal connues du droit. Les publications du réseau témoignent de cette approche originale : « *droit et nanotechnologies* », « *droit et climat* », « *open science et marchandisation des connaissances* » (CNRS éditions) ou encore « *droit, sciences et techniques, quelles responsabilités ?* » (Lexisnexis). Tous ces ouvrages collectifs réunissent des juristes et d'autres scientifiques autour d'une démarche de recherche innovante.

La recherche juridique en droit des sciences et des techniques présente des traits caractéristiques. Elle se manifeste d'abord par un travail sur les catégories juridiques. Qu'il s'agisse des chimères, des êtres génétiquement modifiés, des choses dématérialisées, des éléments et produits du corps humain, les objets de recherche soulèvent généralement des problèmes de qualification juridi-

que. Les notions de *personne*, de *bien*, de *responsabilité*, de *chose hors du commerce* sont bouleversées lorsqu'on s'intéresse aux embryons humains, à la cryogénéisation, aux créations numériques, aux générations futures ou encore aux matériaux biologiques et à leurs dérivés. De surcroît, la nature juridique de ces objets est parfois évolutive. C'est ainsi que le sang de cordon est passé du statut de déchet hospitalier à celui de produit du corps humain, avec en arrière-plan, la gestion privée ou publique de ce produit de santé.

Une forme de structuration moderne et ouverte de la recherche juridique

Ensuite, les sciences et techniques nécessitent une démarche préalable de compréhension de la part des juristes. Pour saisir la conception et le fonctionnement d'une cellule souche, d'un OGM, d'un analyseur de log, le chercheur en droit doit s'ouvrir sur d'autres disciplines scientifiques. Le dialogue interdisciplinaire est une étape incontournable de la méthodologie juridique dans ce domaine. Au sein du réseau, la pratique des séminaires pluridisciplinaires est solidement ancrée, comme en témoignent les réalisations récentes portées par certaines équipes.

Enfin, les sciences et techniques posent des difficultés particulières relatives aux sources et aux formes de la régulation.

Si l'immixtion du droit est croissante, elle n'est ni généralisée, ni abondante. Certains domaines sont très peu couverts par la loi et la jurisprudence. D'autres formes de régulation se substituent aux sources traditionnelles. Les sciences et techniques constituent ainsi un terrain propice au développement des normes éthiques, aux avis des autorités administratives (CCNE, Agence de la biomédecine, Haut Conseil des biotechnologies, CNIL), mais également à la normalisation technique. Le juriste se mue en observateur de la norme et pas seulement du droit. Il élargit son champ de recherche. Il devient également un interlocuteur privilégié lorsque la communauté scientifique ou les pouvoirs publics cherchent d'autres voies de régulation et de gouvernance. C'est ainsi que les membres du réseau sont consultés non seulement par le législateur (lois de bioéthique, proposition de loi sur la recherche impliquant la personne humaine), mais également par les institutions scientifiques, en vue d'élaborer des chartes ou des codes de conduite. Certains d'entre eux siègent au sein de comités d'éthique (CCNE, COMETS) ou de comités de protection des personnes (recherche biomédicale). C'est dans cette proximité avec la réalité scientifique qu'ils approfondissent leur savoir.

Le Réseau Droit, Sciences et Technique est une expérience innovante de structuration d'une communauté de juristes. Animé par un comité de pilotage, il a surtout vocation à rapprocher des chercheurs et des équipes géographiquement ou disciplinairement éloignés. Le site internet et la liste de diffusion du réseau sont les outils qui permettent aux membres d'entrer directement en contact pour proposer

des collaborations, monter des programmes de recherche ANR, lancer des appels à contribution, diffuser des offres d'allocations ou de postdoc. L'effet de réseau joue un rôle de catalyseur de projets. Il a permis de constituer des *consortiums* de recherche (*Gouvernance de la biodiversité et expertise scientifique* 2011) ou encore d'organiser des colloques (*Qu'en est-il du droit de la recherche ?* Toulouse 2008).

Par ailleurs, les jeunes chercheurs du réseau se sont constitués en association et organisent chaque année des *Master class*. Il s'agit d'événements qui regroupent une soixantaine de doctorants et docteurs et sont ponctués de rencontres avec des praticiens, de discussions autour de leur thèse, de séminaires scientifiques. Loin du cadre institutionnel des facultés de droit, les doctorants peuvent rencontrer des chercheurs confirmés et dialoguer à propos de leurs travaux ou de leur parcours académique.

Après plus de cinq années d'existence, il apparaît que le *Réseau Droit Sciences et Techniquese* est moins une institution qu'une aventure. Etranger aux enjeux de carrière et de pouvoir, il constitue un lieu de rencontres, d'échanges, d'ouverture et un véritable promoteur de projets scientifiques. ●

RENSEIGNEMENTS :

Réseau Droit Sciences et Techniques :
www.rdst.org

Jeunes chercheurs :
www.jc-rdst.org

Les Cahiers Droit, Sciences et Technologies :

La revue « Cahiers Droit, Sciences et Technologies » (CDST) est éditée par le Cnrs. C'est une revue scientifique annuelle à la croisée des recherches juridique et scientifique. Fruit de la collaboration entre des chercheurs de spécialité et d'origine très diverses, elle possède une identité propre et s'adresse à un public de juristes, de scientifiques et de lecteurs qui s'intéressent à toutes les formes de régulation des sciences et des technologies. C'est une revue de recherche, et non de vulgarisation scientifique, qui est animée d'un esprit de transversalité et de communication entre les communautés scientifiques.

Son état d'esprit est de créer une rencontre entre les communautés scientifiques ; elle rassemble donc des contributions de juristes, de politologues, d'économistes, de biologistes, d'éthiciens et aborde tous les grands thèmes scientifiques ou technologiques : la santé, la bioéthique, l'environnement, la propriété intellectuelle, l'organisation de la recherche... mais aussi les grandes affaires judiciaires (procès Microsoft, par exemple).



N° 3 « La marchandisation des connaissances scientifiques » (2010)

Christophe ALLEAUME

La marchandisation des connaissances scientifiques, c'est-à-dire leur sortie de la sphère de la gratuité n'intéresse pas que l'économiste. La fin du libre-échange des savoirs entre scientifiques, porteuse de graves dangers pour le développement des connaissances, concerne aussi le droit, qui est le lieu de la construction des équilibres sociaux. Un droit « régulateur » cherchant à recréer l'équilibre entre les intérêts ici contradictoires de l'économie et de la science est désormais à créer.



N° 2 « Droit et climat » (2009)

Sous la direction d'Étienne VERGÈS

Le droit s'impose comme une forme de régulation qui permet d'espérer un retour à l'optimisme en matière de changement climatique. Quels sont les enjeux politiques de cet encadrement ? Quelles sont les mesures concrètes qui conduiront à réduire l'effet de serre ?

Pour répondre à ces questions délicates, le dossier « Droit et Climat » donne la parole à des scientifiques, des politologues, des sociologues, des économistes et des juristes de tous les horizons (le Canada, les États-Unis, la Belgique, la Suisse et la France). Ces spécialistes explorent les grands rendez-vous internationaux de Kyoto à Bali, mais aussi les travaux français, tel le Grenelle de l'environnement, pour tenter de comprendre les enjeux et les ressorts de la régulation du climat dans le monde.



N° 1 « Droit et nanotechnologies » (2008)

Eric GAFFET, Vincent MANGEMATIN, Claire WEILL

Cette revue annuelle est le fruit de la collaboration transdisciplinaire autour des diverses formes de régulation de l'activité scientifique. Le premier numéro porte sur le thème « Droit et Nanotechnologies », mais la revue contient aussi d'autres rubriques : articles, sommaires d'actualités, échos du terrain, lectures et opinions. On y trouve des contributions sur la coexistence des filières OGM et non-OGM, les réflexions d'un économiste sur le procès Microsoft, ou encore une étude sur la distinction entre acte de recherche et acte de soin dans le domaine du droit de la santé.

NOTES DE LECTURE



Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies.

Droit, sciences et médecine face à la diversité humaine

Guillaume CANSÉLIER, Sonia DESMOULIN-CANSÉLIER

Paris, Société de législation comparée, 2011, 170 pages, 38 € ISBN : 978-2-906199-94-9

par Vincent LEFEBVE

Centre Perelman de philosophie du droit, Bruxelles

Dans l'introduction claire et détaillée qui est offerte au lecteur de cet ouvrage collectif est rappelée, en premier lieu, la « méconnaissance du grand public » quant à l'utilisation courante des catégories ethno-raciales dans les champs scientifiques et médicaux. Un second constat est celui d'une carence de la recherche en sciences humaines sur ce sujet, les travaux abordant cette problématique à partir de son versant juridique étant encore plus rares. L'ouvrage entend en conséquence combler « un angle mort de la recherche et, plus généralement, de la réflexion » (p. 20).

Pour atteindre cet objectif, plusieurs thèmes ont été sélectionnés en fonction de leur « pertinence » (p. 27) : l'usage des catégories « ethniques » et « raciales » en génétique ; les médicaments « raciaux » ainsi que les décisions juridiques rendues à leur propos, principalement l'octroi ou le refus de brevets ; la pertinence de l'utilisation du critère « racial » en épidémiologie à des fins de lutte contre les discriminations ; la légitimité de l'emploi du mot « race » en science et en médecine ; la question de la référence aux minorités ethniques dans les biobanques ; l'emploi de tests génétiques afin de déterminer les « origines » d'un individu et son rattachement à un « groupe d'ascendance » ; l'inclusion des critères « ethniques » ou « raciaux » dans le cadre des procréations médicalement assistées ; le discours de dépassement de l'espèce humaine appelé « transhumanisme ».

On le voit, c'est à partir de points de vue multiples et parfois très éloignés les uns des autres qu'il a été choisi d'interroger la question placée au centre de l'ouvrage, parti pris qui présente un avantage et un inconvénient.

L'avantage d'un tel choix méthodologique est la grande richesse de l'information qui est ainsi mise à la portée du lec-

teur. On apprend beaucoup en lisant *Les catégories ethno-raciales à l'ère des biotechnologies*, et finalement sur des thèmes très divers qui vont des controverses qui se sont élevées suite au développement, aux Etats-Unis, de médicaments « raciaux », à l'existence d'un mouvement de pensée, le transhumanisme, qui appelle de ses vœux un dépassement de l'espèce humaine notamment au moyen des techniques médicales les plus innovantes.

L'inconvénient de cette approche, par contre, est la dilution de la question de recherche elle-même. A cet égard, on peut avancer que la synthèse remarquable qui est proposée par G. Canselier et S. Desmoulin-Canselier dans l'introduction déjà citée vient tempérer, sans malheureusement pouvoir l'effacer, cette impression d'un manque de dialogue entre les divers points de vue exprimés dans le corps de l'ouvrage. En dévoilant, en amont, les fondamentaux de la recherche et en indiquant, en aval, les enjeux théoriques que sa concrétisation dans les diverses contributions semble révéler, ces auteurs se mettent à la hauteur d'un sujet dont ils nous informent parallèlement, et à juste titre, qu'il est « assurément des plus difficiles » et de surcroît « embarrassant » (p. 31).

Mais quels sont exactement ces enjeux théoriques ? Ou, pour le dire autrement, en quoi la question posée – que nous pourrions reformuler comme suit : les catégories « ethno-raciales » ont-elles leur place en science et en médecine et, si oui, à quelles conditions ? –, qui pouvait présenter l'apparence d'une question simple, est-elle en réalité si complexe ? Nous relevons ci-dessous deux de ces enjeux, les plus importants selon nous.

Le premier enjeu pourrait être qualifié de linguistique. S'interroger sur l'utilisation des catégories ethno-raciales en science

et en médecine implique de penser la manière dont des termes aussi chargés que « race » et, dans une moindre mesure, « ethnique » sont effectivement utilisés dans la pratique et, dans une optique plus normative, peuvent être utilisés. Ceci nécessite d'aborder la question du sens que revêtent ces mots, tâche particulièrement ardue dans un contexte « mondialisé » où la circulation des mots et des concepts est devenue la règle et l'isolement linguistique l'exception. Du point de vue de l'Europe continentale, cela est maintes fois répété, l'usage du mot race est éminemment paradoxal en tant qu'il est à la fois intolérable, car renvoyant à l'instrumentalisation dont ce vocable a été l'objet au milieu du XX^e siècle à des fins criminelles¹, et inévitable, étant entendu que le monde anglo-saxon, et particulièrement l'anglais scientifique, est loin de l'avoir chassé de son vocabulaire (p. 27). S'agissant des catégories ethno-raciales, il semble que les difficultés liées à l'emploi des mots eux-mêmes soient à ce point prégnantes que toute tentative de dépassement ou de contournement soit vaine (pp. 28 et 29). Ceci explique le parti pris de l'ouvrage de faire l'économie d'une définition *a priori*, et potentiellement paralysante, des vocables « race » ou « ethnique » (p. 26).

Le second enjeu renvoie aux relations qui se nouent entre science et médecine. Si cette dernière mobilise des outils du champ scientifique, elle le fait « en les adaptant de manière pragmatique » aux réalités (p. 29). C'est surtout dans le cas de la médecine « raciale » que ce décalage entre science et médecine, entre théorie et pratique est le plus criant. Par exemple, c'est au nom d'un objectif louable de réduction des inégalités en matière de santé que la cause d'un célèbre médicament « racial » – le *Bildil* – a été défendue, et ce en l'absence de toute preuve scientifique d'une plus grande efficacité de ce

1 Comme le note un contributeur : « il y a quelque chose de scandaleux, du moins pour le locuteur français, dans la survivance du mot race » (p. 89).

produit auprès de sa population cible (les afro-américains)². On peut regretter que nulle part dans l'ouvrage il ne soit tenté de traduire dans le langage de l'éthique ce type de difficultés³. Plutôt qu'à une confrontation entre science et médecine, il nous semble que le cas du *BilDil* renvoie davantage à une tension entre deux démarches générales, l'une fondée sur des principes (« si les catégories ethno-raciales ne sont pas solidement étayées sur le plan scientifique, il n'est pas opportun de les utiliser ») et l'autre, plus pragmatique, s'orientant par rapport aux conséquences d'une action déterminée (« si l'utilisation des catégories ethno-raciales est de nature à combattre des inégalités de santé socialement ancrées, il convient de l'autoriser »).

Peut-être, et c'est là notre regret principal, y aurait-il eu intérêt à élargir l'angle de vision de cet ouvrage en y associant, par exemple, des linguistes ou spécialistes en théorie du langage et des philosophes, éventuellement éthiciens. Ces derniers auraient pu, chacun dans les limites de leurs disciplines respectives, donner plus de relief aux enjeux théoriques qui traversent cette recherche, ce qui aurait sans doute contribué à la renforcer. ●

2 Ce cas est au centre de deux contributions. Suite à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché spécifique, le *BilDil* est prescrit aux Etats-Unis pour traiter l'insuffisance cardiaque chez les patients de « race » noire. Il s'agit du premier médicament « racialement » étiqueté. La population « noire » aux Etats-Unis est plus fortement touchée par les maladies cardio-vasculaires. S'il est admis que cette situation trouve principalement sa source dans des inégalités sociales et sanitaires, les développeurs du *BilDil* ont également fait valoir, sans toutefois en fournir la preuve scientifique, que cette disparité pouvait être le résultat d'une cause biologique sous-jacente. Il apparaît qu'ici la polysémie du mot « race » aux Etats-Unis soit à nouveau en cause, la « race » pouvant renvoyer à une inscription sociale particulière ou, suivant une autre acception, à un patrimoine génétique « typique » dont un individu serait porteur.

3 A la fin de sa contribution, G. Canselier estime certes que « le souci d'éviter, autant que possible, l'utilisation du mot race exprime, de la part des chercheurs, une forme de prudence, surtout quand d'autres mots nettement moins connotés peuvent être employés » (p. 101) et en appelle au développement d'un « civisme discursif » (p. 103). Là s'arrêtent toutefois les incursions que se permettent les auteurs dans le domaine de l'éthique (exception faite de M.-A. Hermitte, dans sa contribution relative au transhumanisme).

Les seuils de la vie

Philippe PEDROT

Paris, Odile Jacob, 2010, 186 pages.

ISBN : 978-2-7381-2539-2



Professeur de droit, spécialiste du droit des personnes, Philippe Pedrot enseigne à l'Université européenne de Brest. Son livre fait le point sur ce qui se passe actuellement dans le domaine encore balbutiant de la biomédecine du vivant. « *Les avancées de la biotechnologie médicale, écrit-il, ont bouleversé les seuils longtemps intangibles de l'existence humaine, modifiant de façon radicale notre regard sur la procréation, la gestation, la vie, la mort* » Le regard du juriste, pour analyser ce mouvement, s'appuie sur de nombreux exemples qui plaident pour la recherche d'un équilibre entre professionnels de santé, techniciens, juristes et philosophes. ●

Nanotechnologies : Sciences, marché, réglementation et société. Quelles avancées

Conseil supérieur de la Recherche et de la technologie

Paris, La Documentation française, 2010, 174 pages. [16 €]

ISBN : 978-2-11-007795-0



Au moment où les débats en matière de nanotechnologies s'avèrent difficiles à organiser dans un climat serein, l'initiative prise en la matière par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, de débattre avec les acteurs, prend un relief tout particulier.

Il s'agissait en effet de dresser les perspectives de ce monde mal connu, d'en déterminer tant les normes de sécurité actuelles et futures que les limites éthiques, tout en confrontant « en direct » les points de vue de spécialistes, de décideurs et d'opposants.

Telles étaient les objectifs des rencontres nationales sur les politiques régionales de recherche qui se sont tenues en mars 2009 et dont cet ouvrage présente les contributions. ●

Droit des technologies. La régulation des nanotechnologies, clair-obscur normatif.

Sous la direction de Stéphanie LACOUR

Paris, Larcier, 2010, 279 pages.

ISBN : 978-2-8044-3924-8



Le développement des recherches en nanosciences et nanotechnologies et de la réflexion sur leurs conséquences économiques et sociales, au premier rang desquelles l'apparition de risques sanitaires et environnementaux liés aux nanoparticules et nanomatériaux mis sur le marché a ouvert un débat qui illustre l'ambivalence des technologies émergentes, pour lesquelles le cadre normatif pertinent ne peut être que pluriel, intégrant en amont et aux côtés des règles juridiques de droit positif, des normes moins visibles mais tout aussi cruciales, d'ordre éthique, sociologique ou économique. C'est ce clair-obscur que des chercheurs en SHS se sont proposé d'explorer dans le présent ouvrage. ●

Prix de recherche

LA RÉUNION DE PRÉSÉLECTION DU PRIX CARBONNIER 2011

aura lieu le 4 novembre. Le jury sélectionnera trois des travaux présentés à son attention puis délibérera mi-décembre pour établir son classement définitif.



Remise du prix Vendôme 2010 à Mme Juliette Tricot par Mme Maryvonne Caillibotte

LE PRIX VENDÔME 2010

a été remis le 7 octobre à Mme Juliette TRICOT au cours d'une brève cérémonie présidée par Mme. Maryvonne CAILLIBOTTE, directrice des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. ●

Publications

Les publications suivantes ont été soutenues par la Mission ou sont issues de travaux qu'elle a financés.



Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit.

Nathalie Martial-Braz, Jean-François Riffard, Martine Behar-Touchais, Paris,

Economica, 2011, 309 pages.
ISBN : 978-2-7178-6066-5.



Le DALO In Les cahiers du GRIDAUH n° 21.

2011, Diff. La documentation française, 162 pages.

ISBN : 978-2-9134-5720-1.



Prisons sous tension.

Georges Benguigui, Fabrice Guilbaud, Guillaume Malochet. Nîmes, Ed. Champ social, 2011, 328 pages.

ISBN : 978-2-35371-119-2

Actualité scientifique de la Mission

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU 7 JUIN

Au cours de sa réunion du 7 juin, le conseil scientifique de la Mission a retenu six des propositions de recherche qui lui avaient été soumises.

Titre	Durée	Laboratoire	Resp. scientifique
Les nouvelles prisons : regards pluridisciplinaires	24 mois	Themisium et E.S.O. (Université du Maine) EPRED (Univ. de Poitiers)	Didier CHOLLET
La transgression des lois réglementant l'usage des drogues : analyse des comportements des consommateurs	24 mois	Centre d'économie de la Sorbonne (EPST)	Pierre KOPP
Les discriminations dans les relations de travail devant les cours d'appel.	24 mois	Centre de recherche « Droit et perspectives du droit » (Univ. Lille 2)	Bernard BOSSU
Arbitrage privé international et globalisation	24 mois	C.S.O (CNRS) / Sciences-Po Paris	Emmanuelle JOLIVET, Claire LEMERCIER Jérôme SEGARD
Regards juridiques et économiques sur la réparation privée et publique des dommages concurrentiels	24 mois	DANTE (Droit des affaires et nouvelles technologies) - Univ. de Versailles St Quentin	Muriel CHAGNY
La loi du genre : le droit français au crible de l'analyse féministe du droit.	24 mois	CREDOF (Univ. Paris-Ouest Nanterre)	Diane ROMAN

PROGRAMMATION 2012

Le conseil scientifique chargé de définir les grands axes de la programmation 2012 se réunira le 7 novembre autour de son président, M. Claude Blumann. Les propositions qui seront retenues seront alors présentées pour validation au conseil d'administration qui se réunira le 29.

RÉSULTAT DES APPELS D'OFFRES CLOS LE 4 JUILLET

Réunis le 29 septembre, les comités de sélection des projets ont retenu les projets suivants pour chacun des thèmes présentés :

1 - La délinquance des filles mineures

Traitement différencié des actes de délinquance commis par des filles et des garçons (Isabelle Fréchon et Stéphanie Boujut, Laboratoire Printemps, UMR-Cnrs 8085)

Les carrières délinquantes des filles : perspectives croisées en sociologie et psychologie (Caroline Cardi et Marwan Mohammed, Centre Maurice Halbwachs, UMR-Cnrs 8097)

2 - Le droit à l'oubli

Le droit à l'oubli (David Dechenaud, Centre de Recherches Juridiques de Grenoble)

3 - Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multipartenariale et institutionnelle

Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes (André Giudicelli, Centre d'Etudes Juridiques et Politiques CEJEP/EA 3170)

4 - Les procédures de rupture du mariage en droit comparé

La rupture du mariage en droit comparé (Frédérique Ferrand et Hugues Fulchiron, Equipes de droit international et comparé -EA 4185- et de droit privé -EA 370- Univ. Lyon 3))